



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Appelés

Question écrite n° 50064

Texte de la question

M Emile Koehl félicite M le secrétaire d'Etat aux affaires sociales et a l'intégration d'avoir eu le courage de déclarer : « Il n'y a pas de droits sans devoirs. Les musulmans de France doivent renoncer à la polygamie, à la répudiation des femmes, au foulard à l'école. Si l'on n'est pas d'accord, on s'en va. » Or, certaines erreurs doivent être corrigées, ainsi l'Etat apparaît comme le principal responsable dans le cas de l'instauration du libre choix du lieu du service national offert à certains binationaux. On estime à près de 4 000 les jeunes Français d'origine algérienne qui « optent » chaque année pour le service en Algérie. Depuis juin 1984, plusieurs milliers des leurs partent chaque année faire leur service militaire en Algérie. Que se passerait-il lors d'un conflit ou la France et l'Algérie ne seraient pas du même côté, comme ce fut le cas dans la guerre du Golfe en 1991 ? Il lui demande ce qu'il compte faire pour supprimer cet accord bilatéral signé le 11 octobre 1983, suppression demandée par la commission du code de la nationalité des 1988.

Texte de la réponse

Reponse. - L'accord franco-algérien relatif au service national du 11 octobre 1983, entre en vigueur le 1er décembre 1984, prévoit que les intéressés peuvent par une déclaration d'option irrévocable souscrite soit au moment du recensement, à dix-sept ans, soit au moment de l'appel, entre dix-huit et vingt-neuf ans, choisir le pays dans lequel ils accompliront leur service national. Comme tout accord sur le service militaire des double nationaux, celui-ci évite aux jeunes gens concernés soit de faire deux fois leur service militaire, soit d'être considérés comme insoumis dans le pays où ils ne l'ont pas fait. Comme le sait l'honorable parlementaire, la mise en œuvre de cet accord n'est pas exempte de difficultés, notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles certains appelés peuvent faire jouer le droit d'option. Par ailleurs, s'il est exact que, d'une façon générale, les accords sur le service national conclus avec d'autres pays prévoient l'accomplissement du service national dans le pays de résidence sans offrir de possibilité d'option, il convient toutefois de souligner que la définition de la notion de « pays de résidence » est généralement peu contraignante, puisqu'il s'agit de la résidence habituelle et permanente la plus longue pendant les douze mois précédant la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de dix-huit ans. De plus, dans de nombreux accords, la possibilité de choix inverse est explicitement prévue. Certes, elle est présentée comme une exception, mais son existence relativise tout de même la particularité de l'accord franco-algérien. D'autre part, dans la pratique, la convention franco-algérienne ne joue que partiellement son rôle, puisque les trois quarts d'une classe d'âge effectuent normalement leur service ou en sont exemptés dans le pays de résidence sans exercer leur droit d'option. En effet, si, selon le ministère de la défense, depuis l'entrée en vigueur de l'accord le 1er décembre 1984 et jusqu'au 30 avril 1990, la plus grande partie des jeunes gens ayant usé du droit d'option ont effectivement choisi d'accomplir leur service national en Algérie, il y a néanmoins lieu de souligner que, pour cette même période, 20 p 100 seulement des jeunes gens concernés par l'accord ont demandé à bénéficier de ses dispositions. Tous les autres, c'est-à-dire le plus grand nombre, ont fait leur service national dans leur pays de résidence, et pour la plupart en France, sans mentionner leur double nationalité.

Données clés

Auteur : [M. Koehl ◉mile](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50064

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : affaires sociales et à l'intégration

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4663